

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL  
ET PROFESSIONNEL  
BEAUCE-APPALACHES**

**RÈGLEMENT**

**SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION  
AUX COURS**

1055, 116<sup>e</sup> rue  
Ville Saint-Georges  
(Québec) G5Y 3G1  
[www.cegepba.qc.ca](http://www.cegepba.qc.ca)

Le présent règlement a été adopté  
par le conseil d'administration  
le 10 février 1994  
révisé le 9 décembre 2004  
révisé le 11 juin 2007  
révisé le 28 février 2008  
modifié le 27 août 2008  
révisé le 29 octobre 2008  
révisé le 11 février 2009  
révisé le 10 décembre 2009  
révisé le 9 décembre 2010  
révisé le 2 février 2012  
révisé le 21 juin 2018

# Table des matières

<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 PRINCIPE GÉNÉRAL D'ACCESSIBILITÉ</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 ADMISSION DES ÉTUDIANTS</b> .....	<b>3</b>
2.1 DEMANDES D'ADMISSION.....	3
2.2 CONDITIONS D'ADMISSION AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES.....	4
2.3 CONDITIONS D'ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES OU À UN DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE .....	5
2.4 CONDITIONS D'ADMISSION CONDUISANT AU DIPLOME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES.....	6
2.5 CONDITIONS LIÉES À DES CONTRAINTES PHYSIQUES, ORGANISATIONNELLES OU MINISTÉRIELLES.....	6
2.6 CONDITIONS LIÉES À LA RÉUSSITE SCOLAIRE.....	6
2.7 ACTIVITÉS DE MISES À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE.....	7
<b>ARTICLE 3 INSCRIPTION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 STATUT DE L'ÉTUDIANT</b> .....	<b>8</b>
4.1 ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN .....	8
4.2 ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL.....	8
<b>ARTICLE 5 PRÉALABLES</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>9</b>
<b>ANNEXES</b>	
ANNEXE I .....	10
ANNEXE II .....	12
ANNEXE III .....	14

*Le générique masculin est employé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

## Définitions

Cours:	Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquels sont attribuées des unités. (Réf.: Règlement sur le régime des études collégiales, section I, article 1)
Programme:	Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés. (Réf.: Règlement sur le régime des études collégiales, section I, article 1)
Formation équivalente:	Formation scolaire égale ou comparable; pour le cas d'une formation de niveau secondaire cette formation doit être reconnue par une autorité compétente du Cégep Beauce-Appalaches en respect des conditions d'admission du RREC.
Formation jugée suffisante:	Formation à laquelle il manque des cours ou service pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et qui a été enrichie par des expériences pertinentes ou d'autres formes d'apprentissage.

## Introduction

Le règlement sur les conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours se situe dans le cadre de l'application du Règlement sur le régime des études collégiales.

Ce règlement remplace le règlement d'admission adopté le 10 février 1994 par le Conseil d'administration du Cégep Beauce-Appalaches, révisé le 9 décembre 2004, le 11 juin 2007, le 28 février 2008 et le 30 octobre 2008.

## Article 1 Principe général d'accessibilité

Dans le respect de l'esprit du R.R.E.C.<sup>1</sup>, le Cégep veut rendre ses programmes et ses services accessibles à la clientèle jeune et adulte du territoire qu'il dessert.

Le Cégep définit dans ce règlement d'une part les règles et d'autre part les modalités à respecter par la personne qui désire s'inscrire et poursuivre des études dans les programmes et les cours offerts par le Cégep.

Ce règlement assure un cadre fonctionnel au processus des admissions et des inscriptions tout en visant à garantir la cohérence, la qualité de la formation et le succès des étudiants dans leurs études.

Le Cégep Beauce-Appalaches est membre corporatif du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ). À ce titre, le Cégep convient d'appliquer les politiques en vigueur au SRACQ.

## Article 2 Admission des étudiants

### 2.1 Demandes d'admission

Le candidat à l'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales soumet sa demande dans les délais prescrits.

Le candidat à l'admission à un programme d'attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études collégiales à la formation continue soumet sa demande dans les délais prescrits selon les modalités décrites à l'offre de service de la formation continue.

Pour fins d'admission, une procédure de sélection fondée sur les résultats scolaires ainsi que sur la provenance régionale sont des critères de sélection privilégiés, lorsque le nombre d'admissions dans certains programmes est limité par des contraintes physiques, organisationnelles et s'il y a lieu ministérielles. (Article 2.6).

---

<sup>1</sup> R.R.E.C.: règlement sur le régime des études collégiales.

## 2.2 Conditions d'admission au diplôme d'études collégiales

**2.2.1** Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Des activités de mise à niveau sont obligatoires pour les matières manquantes lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-06-01) pour l'apprentissage des matières suivantes:

- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 4° science et technologie ou applications technologiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

L'étudiant admis qui n'a pas réussi l'une ou l'autre des matières énumérées précédemment doit signer un contrat avec le Cégep. Ce contrat précise la durée accordée à l'étudiant pour réussir les cours de mise à niveau. Dans le cas où l'étudiant n'est pas en mesure de faire la preuve qu'il a réussi les matières manquantes dans le délai prévu au contrat, le Cégep le désinscrira. Un étudiant qui obtiendrait des équivalences pour les matières manquantes n'aurait pas besoin de suivre les cours de mise à niveau.

Par ailleurs, l'admission d'un étudiant ayant satisfait précédemment aux exigences d'admission d'un programme d'études collégiales et ayant démontré sa capacité de réussite à cet ordre d'enseignement, est considérée comme un changement d'inscription et les activités de mise à niveau ne sont pas exigées.

Ces conditions s'appliquent rétroactivement aux étudiants admis depuis l'automne 2007 à l'exception des articles 2.2.2 et 2.2.4.

**2.2.2** À partir de l'automne 2008, le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées en 2.2.3.

La personne devra s'engager, par un contrat avec le Cégep, à terminer ses unités manquantes ou ses cours de mise à niveau dans un établissement du secondaire ou de la formation des adultes. Le Cégep privilégie que l'étudiant s'inscrive à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (C.S.B.E.) ou à la Commission scolaire des Hauts-Cantons (C.S.H.C.), à moins que la personne ait une entente avec un autre établissement qui facilite sa démarche.

De plus, la personne doit signer un contrat pédagogique avec le Cégep. Le contrat pédagogique proposera un encadrement personnalisé qui répondra aux besoins de l'étudiant.

Au terme de la première session où la personne est admise conditionnellement à la réussite de ses unités manquantes ou de ses cours de mise à niveau, celle-ci devra démontrer l'atteinte de ses conditions manquantes. Dans le cas contraire, l'étudiant est automatiquement non admissible aux sessions suivantes.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

**2.2.3** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes:

- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

**2.2.4** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le Ministre, le titulaire qui a une formation équivalente. Une formation est jugée équivalente quand elle peut être établie par l'autorité compétente, comme comparable aux conditions décrites aux articles 2.2.1, 2.2.2, et 2.2.3 et quand elle présente, s'il y a lieu, des acquis comparables aux préalables particuliers d'admission définies par le Ministre.

**2.2.5** Le Cégep peut aussi admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. (Réf. : Annexe II)

Le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Le Cégep exige une connaissance suffisante de la langue française pour réussir des études collégiales. S'il y a lieu, des tests de français seront administrés.

Un étudiant peut se voir imposer par le Cégep une activité de mise à niveau, dont les unités ne peuvent être comptabilisées pour l'obtention du D.E.C. Cette activité doit être réussie avant le premier cours prévu dans la discipline concernée.

**2.2.6** Dans le cas du candidat admissible, le Cégep peut exiger que l'étudiant suive la formation d'appoint en mathématiques. Pour certains étudiants, cette formation est nécessaire pour suivre le cours de Méthodes quantitatives (360-300-BA).

(Réf.: Règlement sur le régime des études collégiales, section II, article 2)

## **2.3 Conditions d'admission à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études collégiales au service de la formation continue**

**2.3.1** Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales la personne qui possède une formation jugée suffisante<sup>2</sup> par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
- 2° elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- 3° elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- 4° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles (D.E.P).

---

<sup>2</sup> Les conditions qui déterminent une formation jugée suffisante sont décrites à l'annexe I.

**2.3.2** Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- 1° le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2° le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

**2.3.3** Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles. (Réf.: Règlement sur le régime des études collégiales, section II, article 4)

**2.3.4** Pour être admissible à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales au service de la formation continue, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Elle doit avoir complété la formation générale commune, propre et complémentaire au programme et être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre de l'Éducation et elle doit satisfaire aux préalables du programme.

**Ou**

- 2° Elle doit être titulaire d'un premier diplôme d'études collégiales et elle doit satisfaire aux préalables du programme.

## **2.4 Conditions d'admission conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques**

Le titulaire d'un diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme pré requis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre, est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques.

## **2.5 Conditions liées à des contraintes physiques, organisationnelles ou ministérielles**

Même si l'étudiant satisfait aux exigences des articles 2.2 ou 2.3, le Cégep peut limiter le nombre d'admissions dans certains programmes compte tenu de la disponibilité des locaux, des ressources ou des contraintes imposées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

## **2.6 Conditions liées à la réussite scolaire**

Un étudiant qui ne réussit pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il s'était inscrit doit être autorisé par le Cégep pour s'inscrire à la session suivante:

- 1° La notion d'unité est retenue pour fins de calcul du taux de réussite d'un étudiant à une session donnée.

- 2° L'étudiant qui, une première fois, ne réussit pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit devra signer un contrat pédagogique dans lequel il s'engage à participer à des mesures d'aide.
- 3° L'étudiant qui, une deuxième fois, ne réussit pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit est exclu du Cégep pour une session complète.
- 4° L'étudiant qui, une troisième fois, ne réussit pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit est exclu du Cégep pour une période d'une année. Pour des cas exceptionnels et pour des raisons justifiées, le Cégep se réserve le droit de surseoir à cette condition liée à la réussite scolaire.
- 5° L'étudiant qui désire poursuivre ses études au Cégep à la suite d'une exclusion est réadmissible.
- 6° L'étudiant qui revient à la suite d'une exclusion et qui échoue plus de la moitié de ses unités à une période subséquente sera à nouveau exclu pour une période d'une année.

L'étudiant qui a interrompu ses études pour une période de deux années consécutives ou plus est considéré, pour fin d'application de l'article 2.6, comme un nouvel admis.

Le Cégep peut refuser d'admettre un étudiant dans un programme d'études où il a précédemment échoué trois fois le même cours de formation spécifique ou encore deux fois deux mêmes cours de formation spécifique.

## **2.7 Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite**

Le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Un étudiant peut se voir imposer des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec la spécialisation de l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

## **Article 3 Inscription**

- 3.1 Conformément à l'article 19 du R.R.E.C. l'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le Cégep.
- 3.2 Un étudiant ne peut s'inscrire à un cours pour lequel il n'a pas les préalables.
- 3.3 L'inscription est officielle lorsque le choix de cours a été approuvé et les frais afférents et de scolarité acquittés.
- 3.4 Un étudiant peut exceptionnellement être autorisé à s'inscrire dans les cinq jours ouvrables suivant le début d'une session.

## **Article 4 Statut de l'étudiant**

### **4.1 Étudiant à temps plein:**

Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

(Réf.: Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, article 24)

### **4.2 Étudiant à temps partiel:**

Est à temps partiel l'étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

### **4.3** Le statut de l'étudiant est déterminé à chaque session au moment de son inscription et est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

## **Article 5 Préalables**

- 5.1 Un préalable est un cours dont les objectifs sont en continuité avec les objectifs d'un cours subséquent.
- 5.2 Le préalable absolu (P), identifie un cours qui doit avoir été suivi et réussi pour s'inscrire au cours pour lequel il est préalable.
- 5.3 Le préalable relatif (PR) identifie un cours qui doit avoir été suivi pour s'inscrire au cours pour lequel il est préalable. Le mot suivi signifie l'obtention d'une note supérieure ou égale à 40 % pour le cours concerné.
- 5.4 Le cours associé (CA) identifie un cours qui a été suivi ou doit être suivi simultanément à un autre cours.

## **Article 6 Dispositions finales**

- 6.1 Ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration.
- 6.2 La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.
- 6.3 Ce règlement peut être révisé en tout ou en partie en fonction des règlements et des pratiques d'admission et d'inscription du ministre ou des établissements d'enseignement collégial.

## Conditions d'admission aux programmes conduisant à une A.E.C pour des étudiants ayant la formation jugée suffisante

### Formation jugée suffisante

#### 1- Définition de la formation jugée suffisante

La personne possède une combinaison d'acquis de formation et d'expériences professionnelles jugés pertinents au programme.

#### 2- Conditions d'application

Pour évaluation de son dossier, la personne devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants:

- diplômes, bulletin ou relevé de notes, attestation de formation;
- curriculum vitae ou une description des expériences de travail, au besoin, confirmées par l'employeur.

Pour fin d'études du dossier, dans le cas où l'étudiant ne fournit pas les documents requis dans les délais mentionnés (soit avant d'avoir complété 20 % des cours) au Service de la formation continue, son inscription sera annulée.

**2.1 À défaut de posséder un diplôme d'études secondaires** (douzième année ou un certificat de fin d'études correspondant à un secondaire V, un étudiant pourrait être admis s'il satisfait à l'une des conditions suivantes.

##### 2.1.1

- **Secondaire IV réussi (une onzième année) :**

- **Secondaire IV**, au niveau de l'enseignement régulier, l'étudiant doit avoir accumulé:

- Plus de 20 unités au total, sur un maximum de 36
- Pas plus d'une matière échouée parmi les suivantes:

Français	Histoire
Mathématique	Enseignement religieux ou moral
Anglais	F.P.S. / E.C.C.
Sciences physiques	Éducation physique

**OU**

- **Secondaire IV**, au niveau de l'éducation des adultes dans une commission scolaire, l'étudiant doit avoir accumulé:

- 6 / 12 unités en français de 4 ou 5<sup>3</sup>
- 6 / 6 unités en anglais de 4 ou 5
- 24 / 36 unités en cours optionnels de 4 ou 5

**2.1.2** L'équivalent d'un secondaire IV correspondant à une 11<sup>e</sup> année.

**2.1.3 Formation de niveau postsecondaire complétée** (collégiale ou universitaire).

**2.1.4 Expérience professionnelle pertinente:** la personne peut démontrer sa formation jugée suffisante sur la base que celle-ci est enrichie par des expériences de travail ou toute autre forme d'apprentissage qui sont directement liées au programme de formation convoité. Une lettre de l'employeur peut alors être exigée.

---

<sup>3</sup> Le Cégep **peut exiger** la démonstration d'habiletés lorsque le français est non réussi. Cette démonstration se fera au moyen d'un test écrit de 30 minutes pour valider la structure de phrases et l'orthographe.

- 2.2 De plus, un étudiant doit avoir réussi les cours préalables spécifiques au programme d'AEC auquel il veut s'inscrire ainsi que ceux déterminés par le Cégep. À défaut de posséder les cours préalables spécifiques, le candidat pourra être admissible s'il peut démontrer qu'il atteint les compétences des cours préalables par le biais d'une autre formation.

Le Cégep **peut exiger** lorsque la situation le nécessite, la démonstration d'habiletés particulières. Cette démonstration se fera au moyen de documents de référence et/ou au moyen d'outils (tests, entrevues, questionnaires) qui seront élaborés par le Cégep en fonction du programme visé.

**3- Remarque**

L'admission à une attestation d'études collégiales et/ou sa réussite ne peut suppléer aux conditions ci-dessus pour l'admission à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.).

**4- Processus**

- 1) dépôt d'une demande d'admission et des pièces justificatives;
- 2) analyse des documents servant de base à l'admission;
- 3) si nécessaire, démonstration des expériences pertinentes et/ou des compétences acquises;
- 4) acceptation ou refus de la demande par le Cégep.

## Conditions d'admission aux programmes conduisant à un D.E.C. pour des étudiants ayant la formation jugée suffisante et une expérience jugée suffisante

### Formation jugée suffisante

#### 1- Définition de la formation jugée suffisante

La personne possède une combinaison d'acquis de formation et d'expériences professionnelles jugés pertinents au programme et a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

#### 2- Conditions d'application

Pour évaluation de son dossier, la personne devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants:

- diplômes, bulletin ou relevé de notes, attestation de formation;
- curriculum vitae ou une description des expériences de travail, au besoin, confirmées par l'employeur.

Pour fin d'études du dossier, dans le cas où l'étudiant ne fournit pas les documents requis dans les délais prescrits, son inscription sera annulée.

- 2.1 À défaut de posséder un diplôme d'études secondaires** (douzième année ou un certificat de fin d'études correspondant à un secondaire V, un étudiant pourrait être admis s'il satisfait aux 2 conditions suivantes.

Condition 1 : Le niveau de formation scolaire suit la même base que l'AEC :

##### 2.1.1

- **Secondaire IV réussi (une onzième année) :**
- **Secondaire IV**, au niveau de l'enseignement régulier, l'étudiant doit avoir accumulé:

- Plus de 20 unités au total, sur un maximum de 36
- Pas plus d'une matière échouée parmi les suivantes:
 

Français	Histoire
Mathématique	Enseignement religieux ou moral
Anglais	F.P.S. / E.C.C.
Sciences physiques	Éducation physique

##### OU

- **Secondaire IV**, au niveau de l'éducation des adultes dans une commission scolaire, l'étudiant doit avoir accumulé:
  - 6 / 12 unités en français de 4 ou 5<sup>4</sup>
  - 6 / 6 unités en anglais de 4 ou 5
  - 24 / 36 unités en cours optionnels de 4 ou 5

**2.1.2** L'équivalent d'un secondaire IV correspondant à une 11<sup>e</sup> année.

**2.1.3** **Formation de niveau postsecondaire complétée** (collégiale ou universitaire).

<sup>4</sup> Le Cégep **peut exiger** la démonstration d'habiletés lorsque le français est non réussi. Cette démonstration se fera au moyen d'un test écrit de 30 minutes pour valider la structure de phrases et l'orthographe.

Condition 2 : Expérience professionnelle jugée suffisante :

- 2.2 **Expérience professionnelle pertinente:** la personne doit démontrer que son expérience professionnelle est suffisante par des réalisations au travail ou toute autre forme d'apprentissage qui sont directement liées au programme de formation convoité. Une lettre de l'employeur peut alors être exigée.
- 2.3 De plus, un étudiant doit avoir réussi les cours préalables spécifiques au programme de DEC auquel il veut s'inscrire. À défaut de posséder les cours préalables spécifiques, le candidat pourra être admissible s'il peut démontrer qu'il atteint les compétences des cours préalables par le biais d'une autre formation et/ou expérience de travail.
- 2.4 Le Cégep **peut exiger** lorsque la situation le nécessite, la démonstration d'habiletés particulières. Cette démonstration se fera au moyen de documents de référence et/ou au moyen d'outils (tests, entrevues, questionnaires) qui seront élaborés par le Cégep en fonction du programme visé.

### 3- Remarque

L'admission à une attestation d'études collégiales et/ou sa réussite ne peut suppléer aux conditions ci-dessus pour l'admission à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.).

### 4- Processus

- 1) dépôt d'une demande d'admission et des pièces justificatives;
- 2) analyse des documents servant de base à l'admission;
- 3) démonstration des expériences pertinentes et/ou des compétences acquises;
- 4) acceptation ou refus de la demande par le Cégep.

## Nouveau curriculum du secondaire

À compter de l'automne 2010, de nouvelles conditions particulières d'admission entreront en vigueur, en cohérence avec le nouveau curriculum du secondaire.

**Les élèves issus du renouveau pédagogique au secondaire** devront remplir ces nouvelles conditions particulières d'admission. Si des élèves n'ont pas les acquis nécessaires pour les satisfaire, les collèges pourront leur offrir des cours de mise à niveau ou encore, se tourner vers les centres d'éducation des adultes pour leur faire suivre les cours du secondaire correspondants. Comme ce n'est qu'en 2013 que tous les centres d'éducation des adultes du Québec offriront tous les cours du renouveau pédagogique, ces élèves pourraient avoir à y suivre des cours de l'ancien curriculum; dans ce cas, ils auront à remplir les conditions particulières en lien avec l'ancien curriculum du secondaire. En mathématique et en science et technologie, les centres d'éducation des adultes considéreront les correspondances suivantes afin de déterminer le point de départ des élèves :

- l'élève qui a réussi *Mathématique, séquence Culture, société et technique* de la 4<sup>e</sup> secondaire maîtrise les contenus de *Mathématique 416*;
- l'élève qui a réussi *Mathématique, séquence Technico-sciences* ou *séquence Sciences naturelles* de la 4<sup>e</sup> secondaire maîtrise les contenus de *Mathématique 436*;
- l'élève qui a réussi *Mathématique, séquence Culture, société et technique* de la 5<sup>e</sup> secondaire maîtrise les contenus de *Mathématique 514*;
- l'élève qui a réussi *Science et technologie* ou *Applications technologiques et scientifiques* de la 4<sup>e</sup> secondaire maîtrise les contenus de *Sciences physiques 416*;
- l'élève qui a réussi *Science et technologie de l'environnement* ou *Science et environnement* de la 4<sup>e</sup> secondaire maîtrise les contenus de *Sciences physiques 436*.

Il est à noter que les collèges ne peuvent utiliser ces correspondances pour des fins d'admission. Par exemple, un élève qui a réussi le cours *Mathématique 436* ne remplit pas la condition particulière *Mathématique, séquence Technico-sciences* ou *séquence Sciences naturelles* de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Par ailleurs, **les élèves avec des acquis de l'ancien curriculum du secondaire** devront remplir les conditions particulières établies selon l'ancien curriculum. Si des élèves n'ont pas les acquis nécessaires pour les satisfaire, les collèges pourront leur faire suivre les cours du secondaire dans un centre d'éducation des adultes ou encore, ils pourront leur offrir des cours de mise à niveau en lien avec les nouvelles conditions particulières d'admission. Dans le domaine de la mathématique, les enseignants ayant participé à l'élaboration des cours de mise à niveau ont suggéré des cheminements pour les élèves avec des acquis de l'ancien curriculum.

**L'admission par matière pourra permettre des cas hybrides.** Par exemple, un élève serait admissible à un programme d'études s'il remplit la condition particulière en mathématique établie selon le nouveau curriculum ainsi que la condition particulière en science et technologie établie selon l'ancien curriculum.

Finalement, la mesure qui prévoit qu'une formation d'appoint de 15 heures soit offerte à l'élève qui a réussi *Mathématique 416* et qui souhaite atteindre l'objectif 022P sera maintenue après 2010.